



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2003/8721  
0522-03084

## ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2006, modifié le 13 novembre 2013, autorisant le GAEC des Touèches à exploiter au lieu-dit Les Touèches à Pléboulle un élevage porcin d'une capacité maximale de 929 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU la demande du 25 avril 2016 présentée par le GAEC des Touèches, concernant l'extension d'un atelier porcin, 1070 animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 11 mai 2016 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 13 juin 2016 au 11 juillet 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Pléboulle, Ruca, Plévenon, Saint-Cast-le-Guildo par courrier du 19 mai 2016 ;
- VU les observations portées dans le registre de consultation et les courriers et pétitions qui lui sont annexés ;
- VU l'avenant déposé le 17 août 2016 par le GAEC des Touèches ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 prorogeant le délai d'instruction du dossier ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 septembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a présenté un avenant afin de répondre à l'ensemble des remarques et questions émises lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que le contrôle de l'exploitation a permis de vérifier la conformité du site vis à vis du projet présenté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les arrêtés préfectoraux des 20 février 2006 et 13 novembre 2013 sont abrogés.

Le GAEC des Touèches, ci après dénommé l'exploitant, siège social Les Touèches à Pléboulle est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse et à moins de cent mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1070 animaux équivalents.

### Article 2 : Nature des installations

#### 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2.a)	E *	Élevage, vente, transit etc de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1070	AE

\* E = enregistrement

#### 2.2. Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, sections et parcelles cadastrales suivantes:

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLEBOULLE	PORCS	ZM	49 et 50
		ZL	50

#### 2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 72	157	145
	AE gestante-verraterie : 429		
Porcs charcutiers (>30kg)	430	430	1300
Porcelets	129	644	4160
Quarantaine	10		

#### 2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.2.1. L'alimentation biphasé est maintenue en place.

3.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 3.3. Sécurité :

3.3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3.3. L'exploitation doit disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toute circonstance.

#### Article 4 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pléboullé pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pléboullé pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Pléboulle, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Ruca, Plévenon, Saint-Cast-le-Guildo, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

13 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



